



La Rochelle le 28 mai 2010

Monsieur Daniel Bursaux  
Directeur général des infrastructures des transports et de la mer

Sous l'intitulé *Mouvement social aux affaires maritimes* Référence : *Instruction MEEDDM/DRH du 30 avril 2010*, vous avez écrit le 19 mai 2010 aux directeurs départementaux de la mer sous couvert des préfets concernés Nous nous permettons aujourd'hui de contester les directives que vous donnez aux services des ULAM pour reprendre un service institué suivant l'instruction signée le 26 février 2007 sous le numéro 1031.

En premier point, nous dénonçons l'instruction ULAM. Cette dernière n'a pour nous aucune valeur juridique puisqu'elle aurait dû être mise en application au vu d'un arrêté pris préalablement après avis du comité technique paritaire compétent, et le cas échéant du CHS. Choses qui n'ont pas été faites. Les ULAM ont été organisées sur un système de vacations, ou cycles de travail, qui peuvent entraîner une réduction annuelle de la durée du travail et qui imposent un arrêté au vu de l'article 1 (troisième paragraphe) du décret 2000-815, or cet arrêté n'existe pas. D'autre part, l'article 3 II a et b précise que des décrets en conseil d'état doivent être pris « *lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence* », ce qui pourrait s'appliquer pour les mesures mises en œuvre en matière de contrôle des pêches, de sécurité.

En second lieu, pour ce qui concerne les cycles de travail des agents en ULAM l'article 4 dispose qu'un arrêté ministériel doit être pris et que ces dispositions doivent être soumises au CTP compétent. Là encore rien n'a été fait.

Enfin, notez que l'instruction ULAM n'a jamais bénéficié de la révision dont elle devait faire l'objet après un an de fonctionnement.

Suite à cette analyse et prenant en compte les observations émises par les auditeurs de la MIGT sur l'application des dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos, nous nous devons également de vous faire observer que les conditions de travail actuellement exercées dans nos services s'effectuent en dehors du cadre légal. Ainsi les mesures compensatoires prévues par les textes et auxquelles peuvent prétendre les agents n'ont nullement été négociées

Les raisons ci-dessus évoquées ont conduit l'intersyndicale à appeler les personnels (par ailleurs classés administratifs !) à appliquer les garanties minimales du décret 2000-815.

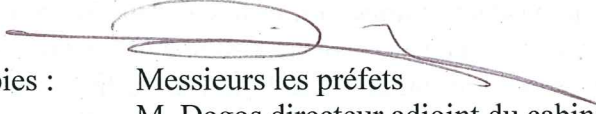
Dans votre courrier vous faites état d'une concertation avec l'intersyndicale. Cela est exact, mais n'est nullement assujéti à une obligation de résultat. Or nous attendons toujours un engagement ferme de l'État quant à la reconnaissance de la technicité de nos métiers. Sans cet engagement clair et précis, les personnels et leur intersyndicale sont en droit de douter de l'issue positive des discussions.

Vous faites état des risques de contentieux communautaire que pourrait entraîner un manquement aux obligations de la France. Nous en sommes bien conscients et le déplorons également, mais n'oubliez pas que les agents du DCS ont largement contribué par la qualité de leur travail et des efforts non récompensés à la levée de l'astreinte communautaire pour manquements répétés aux obligations du contrôle des pêches.

Cela fait des années que nous tirons la sonnette d'alarme sur les conditions de travail aux affaires maritimes et les réductions de postes, sans être entendus. Aujourd'hui, le conflit est ouvert et les personnels ne sont nullement décidés à l'interrompre sans garanties préalables de résultats. La balle est depuis plusieurs mois dans le camp de l'État, il lui suffit de prendre les décisions qui s'imposent pour que les choses rentrent dans l'ordre.

Enfin et cela fera l'objet d'un autre courrier, notre mouvement s'adresse aux services des cultures marines et environnement et également aux centres de sécurité, vedettes régionales et patrouilleurs (ces derniers appliquent toujours une instruction provisoire datant de 2006) qui doivent faire l'objet d'une révision complète des cycles de travail dans le cadre du décret 2000-815

André Godec, pour l'intersyndicale



Copies : Messieurs les préfets  
M. Degos directeur adjoint du cabinet  
Mme Eyssartier, DRH  
M. Jouffray, DAM par interim